

SUCCESSION-PARTAGE

Dans le cadre de la collaboration active entre le Conseil supérieur du notariat et le syndicat France générosités, une journée de formation s'est déroulée sur le thème « Le traitement des legs mobiliers du point de vue associatif ». Sont intervenus, en raison de leur expertise, Sophie Gonsard, notaire au sein du réseau Althémis, Sabine Legret-Gontier, diplômée notaire, collaboratrice dans un office notarial, Anne de Matharel, responsable du Service libéralités et assurances-vie à Unicef France et Jean-Michel Mathieu, notaire, président de l'INPF. Cette formation a été l'occasion d'aborder la question fondamentale de la rédaction des clauses du testament et d'isoler certaines problématiques liées à la gestion de legs de biens mobiliers.

1152

Régler une **succession mobilière** revenant à un organisme sans but lucratif

Questions réponses et clauses rédigées par Sophie Gonsard, Sabine Legret-Gontier, Anne de Matharel, Ann Sophie de Jotemps

Sophie Gonsard, notaire au sein du réseau Althémis - Sabine Legret-Gontier, diplômée notaire, collaboratrice dans un office notarial - Anne de Matharel, responsable du Service libéralités et assurances vie à Unicef France - Ann Sophie de Jotemps, responsable juridique et fiscal de France générosités

- **Hypothèse de travail** - Le traitement des legs mobiliers par un organisme sans but lucratif est étroitement lié à la rédaction du testament. En effet, c'est son contenu qui détermine l'attribution des biens meubles aux différents légataires et l'applicabilité des dispositions qu'il contient. Il doit donc être clair et précis, afin que le notaire en charge du dossier et les structures bénéficiaires puissent respecter au mieux les volontés du testateur. Il a donc apparu utile, à travers l'analyse de différents cas de traitement de legs de biens meubles, d'apporter des précisions de vocabulaire et de proposer des modèles de clauses.

• **Précisions** - Les organismes visés dans cette étude sont les mêmes que ceux évoqués dans le précédent article consacré aux organismes sans but lucratif - Successions immobilières¹. C'est-à-dire ceux qui ont la capacité civile de recevoir des libéralités. Il est rappelé que seuls certains organismes sans but lucratif sont exonérés de droit de mutation à titre gratuit sur les dons et legs (CGI, art. 795).

Les biens visés dans cette étude sont les biens meubles (C. civ., art. 527 et s.) par opposition aux biens immobiliers (appartement, maison, immeuble entier, terrain, parking...). Il s'agit des biens meubles corporels (se caractérisant par cette notion de matérialité et de déplacement possible d'un lieu à un autre) : mobilier, voiture, somme d'argent, biens précieux, de collection, les bijoux, les biens personnels, les pièces et/ou lingots d'or, les biens financiers tels que les comptes bancaires, les contrats d'assurance-vie² et les placements boursiers. Mais aussi des biens meubles incorporels (se distinguent par leur absence d'existence matérielle et portent principalement sur des droits) : droits sociaux (parts de société), le droit au bail, la clientèle, les droits d'auteurs, brevets (ils protègent les innovations techniques)...

• **Sur la capacité de l'organisme sans but lucratif à être propriétaire de biens meubles** - Bien que la loi du 1^{er} juillet 1901 ne le prévoit pas expressément, l'OSBL peut être propriétaire de biens meubles à condition toutefois que cela soit conforme à son objet statutaire. Il est à noter cependant, en ce qui concerne le mobilier reçu en legs, que généralement l'OSBL n'a pas vocation à le conserver et à l'utiliser dans le cadre de ses missions sociales. Il est donc fréquemment vendu à l'occasion d'une vente aux enchères ou de manière amiable à un membre de la famille ou antiquaire/brocanteur à la valeur fixée dans l'inventaire. Pour une meilleure compréhension, a été fait le choix de poser les différentes problématiques sous forme d'interrogations.

QUESTION 1

Quelle qualification retenir pour le legs de tout ou partie du mobilier et quelles sont les conséquences pour l'organisme légataire ?

RÉPONSE

Un legs portant sur du mobilier est qualifié de legs à titre universel ou de legs à titre particulier³. C'est ainsi par exemple que la Cour de cassation considère que sont analysés comme legs à

titre particulier les legs d'avois bancaires par parts égales à des neveux ou des filleuls⁴ ou comme legs à titre universel, le legs de tous les meubles meublants et objets mobiliers appartenant au défunt, même si des legs particuliers de meubles avaient été consentis par le testateur⁵. Même s'il a pu être jugé dans des cas d'espèces qu'était qualifié de legs universel le legs de l'ensemble des avois mobiliers, qui subsistaient seuls dans le patrimoine de la défunte, le bien immobilier ayant été vendu⁶.

La qualification du legs a des conséquences sur les droits et obligations de l'organisme légataire. C'est ainsi que l'organisme bénéficiaire d'un legs à titre universel ou à titre particulier devra toujours demander la délivrance de son legs, quelle que soit la forme du testament. Un légataire à titre universel devra contribuer au passif en tenant compte de la valeur de son legs par rapport à la valeur totale de la succession. Alors que le légataire à titre particulier n'est pas tenu au passif à moins que le testateur en ait décidé autrement⁷.

Pour rappel, c'est au juge du fond qu'il appartient de qualifier les legs, celui-ci n'étant pas tenu par les termes utilisés par le testateur. Il est donc conseillé d'encourager le testateur à préciser ses intentions.

QUESTION 2

Quelle est la qualification pour le mobilier légué ?

RÉPONSE

Dans une succession en faveur d'un organisme sans but lucratif, on trouve principalement des meubles corporels, désignés indifféremment de la façon suivante : « meuble », « meubles meublants », « biens meubles », « mobilier », « effets mobiliers » ou encore « maison meublée » ou « maison avec tout ce qui s'y trouve », ainsi que meubles incorporels. Il est particulièrement important d'encourager le bienfaiteur à employer des termes précis dans son testament pour qualifier le mobilier légué. C'est ainsi que toute précision complémentaire dans un testament peut s'avérer importante afin de dissiper toute ambiguïté et éviter tout contentieux. Étant rappelé qu'en cas de conflit, le juge du fond analysera le testament, les éléments intrinsèques (les mots utilisés dans le testament) et les éléments extrinsèques (témoignages de proches, du notaire rédacteur ou dépositaire du testament).

Il faudra, toutefois, veiller, à éviter le testament catalogue. En effet, lister de manière détaillée chaque objet avec comme béné-

1 V. JCP N 2019, n° 5, 1089.

2 Il est cependant ici précisé que le contrat d'assurance-vie ne fait pas partie de la succession du testateur/assuré (C. assur., art. L. 132-12), sauf primes manifestement exagérées (C. assur., art. L. 132-13, al. 2).

3 C. civ., art. 1010 : « Le legs à titre universel est celui par lequel le testateur lègue une quote-part des biens dont la loi lui permet de disposer, telle qu'une moitié, un tiers, ou tous ses immeubles, ou tout son mobilier, ou une quotité

fixe de tous ses immeubles ou de tout son mobilier. Tout autre legs ne forme qu'une disposition à titre particulier ».

4 Cass. 1^{re} civ., 1^{er} déc. 1999, n° 97-17.585.

5 Cass. soc., 9 oct. 2007., n° 05-45.459

6 CA Limoges, 21 mars 2017, n° 16/00035.

7 Sur ce point V. JCP N, Guide des Libéralités 2018, p. 25.

ficiaires des légataires différents peut compliquer le règlement de la succession pour le notaire. De plus, la valeur de chaque objet mobilier, attribuée individuellement, peut se révéler insuffisante pour couvrir les frais d'actes, de débarras et de vente. Si bien que les légataires particuliers peuvent être amenés à renoncer à leur legs, ce qui peut ralentir le traitement du dossier.

EXEMPLES DE CLAUSES SPECIFIQUES DE TESTAMENT

- Un testateur souhaite léguer ses comptes bancaires à un OSBL. Il est également titulaire de contrats de capitalisation. Compte tenu de la nature particulière des contrats de capitalisation et afin d'éviter les problèmes d'interprétation du testament après le décès du testateur, il est recommandé de faire préciser au testateur l'objet exact de son legs :

« **Je lègue tous mes comptes bancaires, et mes contrats de capitalisation, à ...** »

- Un testateur souhaite léguer le contenu de son domicile à un OSBL. Il a des lingots d'or dans un coffre chez lui. Il lui est conseillé de rédiger son testament de la façon suivante :

« **Je lègue l'ensemble du mobilier garnissant mon bien immobilier situé à ..., ainsi que tout ce qui s'y trouvera à mon décès (lingots d'or, argent liquide, bijoux, bons au porteur, etc.) à ...** »

- Un testateur a des volontés particulières quant à certains biens de famille. Il est recommandé qu'il le précise dans son testament afin que l'OSBL puisse en avoir connaissance :

« **Je souhaite que mes photos et papiers personnels soient détruits** »

« **Je souhaite que mes photos et papiers personnels soient remis à ma famille, à l'exclusion de ...** »

QUESTION 3

Quelle disposition conseiller en cas de disparition d'un des légataires ou de renonciation à recevoir la libéralité au jour du décès ?

RÉPONSE

RÉDACTION DU TESTAMENT

- Si le légataire souhaite léguer à deux organisations ses comptes bancaires détenus dans une banque H, sans que ce legs revienne au légataire universel en cas de disparition d'une des deux organisations caritatives. Il peut être prévu la disposition suivante dans le testament (C. civ., art. 1044) :

« **Je lègue mes comptes bancaires détenus à la banque H aux organisations ci-après. Si l'une d'entre elles ne pouvait pas recevoir mon legs pour quelle que cause que ce soit, sa quote-part reviendra à l'autre organisation** ».

- Si le légataire souhaite léguer à deux organisations ses comptes bancaires détenus dans une banque H et que chacune des organisations caritatives n'en recueille que la moitié, il peut être prévu la disposition suivante dans le testament (C. civ., art. 1045) :

« **Je lègue mes comptes bancaires détenus à la banque H aux organisations ci-après, à concurrence de moitié chacune, sans accroissement en cas de disparition, d'incapacité ou renonciation de l'une d'elles** ».

QUESTION 4

L'inventaire mobilier est-il obligatoire pour l'organisme sans but lucratif légataire ?

RÉPONSE

Bien que l'organisme sans but lucratif bénéficiaire soit exonéré de droits de mutation à titre gratuit et qu'il y ait une absence d'obligation légale de faire procéder à un inventaire, en pratique, il existe de nombreux intérêts à y recourir. L'inventaire est avant tout une mesure conservatoire pour le mobilier. Il permet à l'OSBL, qui ne connaît pas le défunt, d'appréhender la consistance et la valeur des biens. Il peut également servir de preuve en cas de vol ou disparition du mobilier. L'inventaire peut aussi s'avérer être une mesure conservatoire pour le bien immobilier. En effet, l'opération d'inventaire permet aux organisations bénéficiaires de constater l'état du ou des bien(s) immobilier(s) légué(s) et de prendre les premières mesures pour sécuriser lesdits biens et éviter les dommages éventuels aux personnes (réparation d'une serrure, d'une vitre brisée, etc.). Cet inventaire peut également permettre de rechercher les documents qui faciliteront l'établissement des masses actives et passives (relevés de comptes bancaires, caisses de retraite, passif éventuel...).

Il est souvent requis pour la présentation du dossier au conseil d'administration de l'organisme, afin de s'assurer de l'efficacité du legs ou dans le cas contraire prendre acte des nouvelles dispositions découvertes lors de l'inventaire. Il est enfin une mesure de bonne gestion. En effet, par la suite, cet inventaire permettra de prendre la décision la plus opportune quant au sort du mobilier (vente, débarras...).

Cet inventaire doit être réalisé dans les plus brefs délais. Comme il s'agit d'un acte conservatoire, cela signifie qu'en termes de capacité, l'organisation peut réaliser cet acte avant même l'acceptation du legs par son conseil d'administration. En pratique, il est important que le ou les légataires du mobilier soi(en)t les premiers à entrer dans les lieux accompagné(s) du notaire.

QUESTION 5

Qui peut réaliser cet inventaire ?

RÉPONSE

Pour que cet inventaire soit le plus efficace possible, les OBSL préconisent qu'il soit établi sous la forme notariée en présence d'un commissaire-priseur, ou d'un huissier dans certaines régions, afin que ces derniers puissent vendre par la suite le mobilier aux enchères à moindres frais.

QUESTION 6

Quelle gestion est possible pour le mobilier par l'OSBL légataire ?

RÉPONSE

L'organisation doit prendre la décision de gestion qui lui semble la plus appropriée, tout en respectant les souhaits du testateur. Elle décidera souvent de la vente du mobilier en salle des ventes. Cependant, l'organisation conditionnera sa décision au montant des frais liés à la vente aux enchères (transport, coût du garde-meubles, etc.) au regard du produit de la vente escompté. C'est ainsi que lorsque le mobilier a une valeur très faible ou que la vente aux enchères n'est pas possible, l'organisation peut faire le choix du don du mobilier à un autre organisme susceptible d'être intéressé pour ses missions sociales (exemple : association de réinsertion réutilisant les matériaux ou organisme qui donne le mobilier à des personnes dans le besoin, etc.). Elle peut également le faire débarrasser à ses frais.

REMARQUE

→ **L'organisation veille scrupuleusement au respect des volontés du testateur. Celui-ci peut, par exemple, mentionner dans son testament qu'il ne souhaite pas de vente aux enchères par un commissaire-priseur local. Il peut également demander à ce que ses bijoux soient démontés ou fondus.**

QUESTION 7

Le testateur était locataire de son logement, le bailleur en exige la restitution après le décès. L'OSBL n'a pas encore accepté le legs, que peut-il faire ?

RÉPONSE

Avant l'acceptation du legs par le conseil d'administration de l'organisation, il est possible de prendre des mesures conservatoires afin d'éviter l'aggravation du passif successoral (*C. civ., art. 784*). En effet si la personne décédée était locataire, les loyers sont dus tant que le logement n'a pas été libéré.

La première mesure conservatoire consiste à requérir un inventaire. Après son établissement, il peut être envisagé de prendre les dispositions suivantes :

- placer le mobilier en garde-meuble, qui est aussi un acte conservatoire. Il conviendra d'être vigilant au coût de l'opération globale (transport, frais de garde-meuble...) qui peut s'avérer parfois supérieur à la valeur réelle du mobilier. Jusqu'à l'entrée en possession, il peut également être demandé au commissaire-priseur de conserver le mobilier dans son entrepôt jusqu'à sa mise en vente ;
- obtenir l'accord express du président du tribunal de grande instance de vendre le mobilier (*C. civ., art. 784, al. 2. – Et CPC, art. 1379*). Attention, cette solution peut s'avérer inappropriée quand la détermination de l'actif et du passif légués est imminente, au regard des délais et frais exposés par cette procédure. Il ne sera pas possible d'y procéder quand le mobilier est légué à un tiers en tout ou en partie, le légataire universel devant s'assurer de la conservation des legs particuliers jusqu'à leur délivrance ;
- négocier avec le bailleur le maintien du mobilier dans le logement, moyennant le paiement d'une indemnité d'occupation jusqu'à l'acceptation du legs par l'organisme gratifié, ce qui compensera sa perte de revenus.

QUESTION 8

Transmettre un capital financier : testament ou assurance-vie ?

RÉPONSE

Un testament rédigé à un instant donné apparaît généralement à son rédacteur parfaitement cohérent et dénué de toute ambiguïté. Cependant, entre le moment de sa rédaction et le décès, beaucoup de modifications peuvent intervenir sur le patrimoine, et plus encore sur le patrimoine financier : « mon compte courant à la banque B » a pu devenir en partie un compte d'épargne auprès de la même banque, ou encore un compte-titres auprès d'une autre banque ou même un contrat de capitalisation ou des SCPI. La bonne intention initiale ne sera donc pas nécessairement suivie d'effet.

Pour remédier à cela, il pourrait être envisagé de léguer une somme d'argent d'un montant défini à l'organisme de son choix, par exemple 20 000 €. Cependant, un montant en valeur absolue n'évolue pas. Or, s'il peut représenter une fraction raisonnable du patrimoine global à l'origine (par exemple 10 % d'un patrimoine de 200 000 €), ce pourcentage va augmenter en cas de diminution du patrimoine (20 % si le patrimoine passe à 100 000 €), et peut potentiellement devenir très lourd pour les autres légataires ou héritiers.

Par ailleurs, ces derniers doivent procéder à la délivrance de ce legs. S'ils peuvent exécuter la volonté du défunt avec diligence,

La désignation du bénéficiaire dans un testament est bien sûr possible, mais une rédaction inappropriée peut aboutir à réintégrer le capital décès dans la succession du souscripteur

ils peuvent aussi procrastiner ou avoir besoin de temps pour transformer le patrimoine en liquidités.

C'est ainsi que, sous réserve de disposer des capitaux, la solution consistant à mettre en place un contrat d'assurance-vie en faveur de l'organisation semble encore plus efficace : le capital provisionné par le souscripteur sera versé à son décès directement au

bénéficiaire par l'assureur, hors succession, et sans qu'aucune délivrance de legs ne soit nécessaire. Du côté de l'organisation, l'acceptation du bénéfice du contrat peut se faire par un simple courrier d'un représentant habilité, sans délibération spéciale en vue d'autoriser l'acceptation, à la différence d'un legs.

Dans les deux cas (legs ou assurance-vie) l'OSBL ne paiera pas d'impôt lorsqu'il est exonéré de toute fiscalité. En revanche, si le souscripteur du contrat d'assurance a besoin d'y prélever des liquidités, c'est l'OSBL bénéficiaire qui verra sa part réduite, à la différence d'un legs de somme d'argent qui maintient ses droits. Une évaluation en amont des besoins financiers du philanthrope, et des ressources qu'il pourra mobiliser pour y faire face, peut permettre d'éclairer le choix.

QUESTION 9

Assurance-vie : désigner le bénéficiaire par testament ?

RÉPONSE

La désignation d'une organisation bénéficiaire directement au travers d'une clause déposée auprès de la compagnie d'assurance est une solution plutôt satisfaisante. En effet, cette dernière exerce généralement un contrôle en amont quant à la bonne rédaction de la clause bénéficiaire, ce qui permet de limiter le risque d'ambiguïté ou d'imprécision dans la désignation. Si les montants sont importants ou si la désignation bénéficiaire s'accompagne de charges pour l'organisation, la clause bénéficiaire peut être déposée chez un notaire, sans pour autant faire l'objet d'un testament.

La désignation du bénéficiaire dans un testament est bien sûr possible⁸, mais une rédaction inappropriée peut aboutir à réintégrer le capital décès dans la succession du souscripteur. En effet, plutôt que de consacrer un paragraphe spécial du testament à la désignation du ou des bénéficiaire(s), le testateur indique bien souvent qu'il lègue son contrat d'assurance-vie à l'orga-

nisation retenue. Quelle est la conséquence de cette rédaction ? Il peut en être déduit la volonté du souscripteur d'inclure le capital dans sa succession pour en réaliser le legs particulier au profit de l'organisation sans but lucratif⁹. Lorsque celui-ci est exonéré de toute taxation au titre de cette transmission, cette inclusion n'a aucune conséquence fiscale. En revanche, sur le plan

civil, l'organisation devra se faire délivrer son legs au lieu d'avoir perçu le capital décès directement et hors succession, ce qui le privera de l'avantage civil du contrat d'assurance-vie.

QUESTION 10

Objets spécifiques : que faire d'une arme à feu ?

RÉPONSE

Quand l'OSBL découvre une arme à feu au cours de la réalisation de l'inventaire ayant appartenu au testateur, il est impératif d'effectuer certaines démarches. C'est ainsi qu'en fonction de la catégorie de l'arme, l'organisme devra prévenir la gendarmerie ou le commissariat du domicile du défunt de cette découverte. Ces dernières procéderont à sa destruction après signature par l'organisme gratifié du formulaire « Déclaration d'abandon par un particulier d'arme et de munitions à l'État »¹⁰. Pour certaines catégories d'armes à feu, il est possible d'agir autrement, voire même de les vendre.

Dans tous les cas, il est important que ces armes soient mises en sécurité après leur découverte. On rappellera également que le transport et le port d'armes sont réglementés.

QUESTION 11

Que faire des lingots d'or ?

RÉPONSE

Les lingots d'or étant soumis au cours de l'or, l'organisme bénéficiaire demande généralement aux commissaires-priseurs de ne pas leur faire supporter les frais de vente liés à leur cession. En effet, s'agissant d'un bien coté, l'OSBL pourrait également le vendre par un intermédiaire spécialisé.

8 C. assur., art. L. 132-8 : Cette désignation ou cette substitution peut être réalisée soit par voie d'avenant au contrat soit par voie testamentaire.

9 Cass. 1^{re} civ., 10 oct. 2012, n° 11-17.891.

10 Que faire d'une arme à feu ? : www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F11629.

QUESTION 12

Que faire en cas de découverte d'ivoire ?

RÉPONSE

Au cours d'un inventaire, l'organisation peut aussi découvrir des objets en ivoire. L'ivoire et la corne de rhinocéros ayant été très prisés à une certaine époque. Il est important de noter qu'une réglementation très restrictive a été mise en place entre 2016 et 2017 afin de protéger les espèces animales en voie de disparition et de lutter contre les trafics et réseaux de contrebande. Il faut tenir compte de cette réglementation dans la gestion du legs. C'est ainsi que la réglementation¹¹ prévoit 4 régimes différents de traitement :

- l'interdiction formelle de vendre ou acheter des défenses brutes, morceaux d'ivoire brut et cornes et ivoires travaillés datant d'après le 1^{er} juillet 1975 ;
- à titre dérogatoire, sont autorisés, la vente et l'achat d'objets fabriqués entre le 2 mars 1947 et le 1^{er} juillet 1975 à condition que la masse de la partie de l'objet en ivoire ou en corne de rhinocéros soit supérieure à 200 grammes ;
- sont soumis à déclaration, la vente et l'achat d'objets fabriqués avant le 1^{er} mars 1947 à condition que la proportion de corne ou d'ivoire soit supérieure à 20 % du volume ;
- sont libres, le transport, la vente et l'achat des objets fabriqués entre le 2 mars 1947 et le 1^{er} juillet 1975 dont la masse d'ivoire ou de corne est inférieure à 200 grammes, les objets fabriqués avant le 1^{er} mars 1947 composés en tout ou en partie d'ivoire dans une proportion inférieure à 20 % du volume. Et enfin, certains objets comme les tirettes de jeux en ivoire, les couteaux ayant un manche en ivoire et objets de fumeurs fabriqués avant le 16 août 2016.

CONSEIL PRATIQUE

➔ Il est important de retrouver dans les documents laissés par le défunt les informations nécessaires sur l'origine des objets en ivoire ou corne de rhinocéros légués et leur date de fabrication. Car en l'absence de ces éléments, il sera difficile d'envisager la cession de ces objets. En pratique, il est nécessaire de demander un certificat CITES, prouvant que l'ivoire date d'avant 1975 pour pouvoir le vendre. Pour obtenir ce certificat, il faut

se rapprocher de la DRIEE (Direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie) de sa région, service CITES. Aujourd'hui, la procédure pour l'obtention des certificats peut se faire de façon dématérialisée sur internet (déclaration à réaliser sur l'application i-CITES).

QUESTION 13

Comment vendre un véhicule ?

RÉPONSE

En présence d'un véhicule, il convient de s'assurer que celui-ci est assuré jusqu'à la cession ou destruction. En règle générale, les véhicules dont héritent les OSBL sont vendus aux enchères. Le commissaire-priseur veille alors au respect des conditions légales pour les vendre et effectue également les déclarations nécessaires après cession. Si l'OSBL souhaite vendre le véhicule à l'amiable (par exemple à un membre de la famille du testateur), il doit alors s'assurer du respect de la législation relative à la cession des véhicules (contrôle technique, etc.) et effectuer les déclarations nécessaires.

Il est important de préciser que depuis 2009¹², il est interdit de vendre certains véhicules (dont les voitures particulières et les camionnettes) qui ne peuvent plus rouler même en précisant « pour pièces » ou « non roulant », sauf à un professionnel de l'automobile.

À défaut de pouvoir vendre le véhicule, l'OSBL devra prendre attache avec un centre VHU agréé pour destruction. Il remettra alors à l'organisme la copie de la carte grise sur lequel il aura préalablement mentionné « cédé le jour/mois/année pour destruction » ou une déclaration de perte de la carte grise le cas échéant, un certificat de situation administrative de moins de 15 jours, un formulaire cerfa n° 15776*01. L'OSBL devra demander au centre VHU qu'il lui fournisse le certificat de destruction. Il devra également s'assurer que le centre VHU a fait la déclaration de cession d'un véhicule pour destruction auprès des autorités compétentes, à défaut procéder à cette déclaration. La destruction par un centre VHU est gratuite, l'OSBL devra prendre à sa charge le coût du transport du véhicule jusqu'au centre VHU. ■

¹¹ A. 16 août 2016 relatif à l'interdiction du commerce de l'ivoire d'éléphants et de la corne de rhinocéros sur le territoire national.

¹² A. 9 févr. 2009 relatif aux modalités d'immatriculation des véhicules.